



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 19

Nombre de votants : 19

L'an deux mille vingt, le deux juin à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de Lussac-Les-Châteaux se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Jean-Luc MADEJ, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : le mardi vingt-six mai deux mille vingt.

Étaient présents :

Mesdames TRICHARD Annie, THIMONIER Marylène, LAGRANGE Annie, BOULBES Sylvie, FAUGERE Maria, TOUCHARD Nathalie, RIBARDIERE Nathalie, SAUVAGE Cynthia, DARDILLAC Margareth, Messieurs MADEJ Jean-Luc, MORAND Daniel, BUJAULT Jean, BRUGIER Pierre, CHEVRIER Patrick, GUILLON Michel, FILLAUD Patrice, DUVERGER Bernard Jacques, PEUMERY Jérôme, AUZENET Ludovic.

Absents excusés : -

Absents : -

DARDILLAC Margareth a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h31

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2020 :

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du 25 mai 2020.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver le procès-verbal du 25 mai 2020.

2. Fixation des indemnités de fonction des élus :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « **les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.** Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « **les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :**

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités **maximales** pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,
Considérant que la commune compte 2 363 habitants (*population totale du dernier recensement*),
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Monsieur le Maire propose qu'à compter du 1^{er} juin 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2e adjoint : 15,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3e adjoint : 15,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4e adjoint : 15,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué au Cadre de vie : 4,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué au développement durable : 4,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué à la communication et aux relations publiques : 4,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er - À compter du 1^{er} juin 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2e adjoint : 15,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3e adjoint : 15,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4e adjoint : 15,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué au Cadre de vie : 4,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué au développement durable : 4,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué à la communication et aux relations publiques : 4,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020 :

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	MADEJ	Jean-Luc	51,60 % de l'indice
1er adjoint	TRICHARD	Annie	18,00 % de l'indice
2ème adjoint	MORAND	Daniel	15,50 % de l'indice
3ème adjoint	THIMONIER	Marylène	15,50 % de l'indice
4ème adjoint	BUJAULT	Jean	15,50 % de l'indice
Conseiller municipal	PEUMERY	Jérôme	4,75 % de l'indice
Conseiller municipal	CHEVRIER	Patrick	4,75 % de l'indice
Conseiller municipal	BRUGIER	Pierre	4,75 % de l'indice

3. Délégations du Conseil municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver les délégations au Maire suivantes,
- l'autorisation que celles-ci puissent être exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci,
- que les décisions prises en application de cette délégation puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dont le montant ne dépasse pas 214 000 €**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, **hormis pour les locaux commerciaux**, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à

l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant toutes les juridictions**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, **dans la limite de 50 000 €**.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er - Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant ne dépasse pas 214 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, hormis pour les locaux commerciaux, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 50 000 €.

Article 2 - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

4. Election des délégués auprès des organismes intercommunaux :

Les délégués siégeant dans les organismes intercommunaux sont désignés par le Conseil municipal.

Concernant les syndicats, le choix du Conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Désignation des électeurs au sein du collège électoral (Vienne et Gartempe) d'Eaux de Vienne – Siveer :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5711-1,

Vu l'article 9-1-2 des statuts du syndicat Eaux de Vienne-Siveer qui entreront en vigueur le 29 juin 2020 si le second tour des élections municipales se tient le 28 juin 2020,

Vu l'article 4-1-2 du Règlement intérieur du syndicat Eaux de Vienne-Siveer,

Considérant qu'en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, le transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de communes Vienne & Gartempe a été reporté au plus tard au 1er janvier 2026, et que dès lors **la commune est titulaire de la compétence Assainissement**,

Considérant que la Commune de Lussac-les-Châteaux, membre de la communauté de communes, a transféré au syndicat Eaux de Vienne-Siveer toute ou partie de sa compétence Assainissement,

Considérant que l'ensemble des cinquante communes, adhérentes du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer situées sur le territoire de la communauté de communes Vienne & Gartempe, disposent de 8 postes de délégués titulaires au sein du Comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer,

Considérant qu'il est nécessaire de réunir les représentants de ces communes au sein d'un collège électoral afin qu'il soit procédé à la désignation de leurs délégués au Comité syndical,

Considérant que les 8 délégués au Comité syndical seront à désigner parmi les 55 électeurs du collège électoral,

Considérant que la Commune de Lussac-les-Châteaux (au regard de sa population légale) doit désigner **2 électeurs** parmi les membres de son Conseil municipal :

Désignation des deux électeurs :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Jean BUJAULT
- Daniel MORAND

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 2 ou nuls : 0

RESTE : nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

-M. Jean BUJAULT : 17 voix

-M. Daniel MORAND : 17 voix

Après en avoir délibéré, et sous réserve que le second tour des élections municipales se tienne le 28 juin 2020, le Conseil municipal décide :

-de désigner au sein du collège électoral d'Eaux de Vienne-Siveer du territoire de la CCVG Messieurs Jean BUJAULT et Daniel MORAND,

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Election des délégués au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R.) :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du Syndicat Interdépartemental Mixte pur l'Equipement Rural (S.I.M.E.R.), à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Les champs d'intervention du Syndicat sont notamment les travaux de voirie et la gestion des déchets.

Monsieur le Maire étant employé du SIMER, il ne prend pas part aux votes.

Il est alors procédé au déroulement du vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours de scrutin, le troisième tour a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pur l'Equipement Rural (S.I.M.E.R.),

Élection du délégué titulaire :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Jean BUJAULT (titulaire)

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire : bulletins blancs : 1 ou nuls : 0
RESTE : nombre de suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 10

A obtenu :

M. Jean BUJAULT : 17 voix

> ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Interdépartemental Mixte pur l'Équipement Rural (S.I.M.E.R.) Monsieur Jean BUJAULT.

Élection du délégué suppléant :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Daniel MORAND (suppléant)

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire : bulletins blancs : 1 ou nuls : 0

RESTE : nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 10

A obtenu :

M. Daniel MORAND : 17 voix

> ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante au Syndicat Interdépartemental Mixte pur l'Équipement Rural (S.I.M.E.R.) Monsieur Daniel MORAND.

Election des délégués au Syndicat Energies Vienne :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du Syndicat Energies Vienne : il faut désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant en Commission Territoriale d'Énergie (CTE n°6 - Vienne & Gartempe) :

Les champs d'intervention du Syndicat sont notamment l'électricité et l'excellence environnementale.

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE suite à des fusions de communes,

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant les élections municipales,

Considérant la nécessité de redésigner le représentant titulaire et le représentant suppléant en Commission Territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Il est procédé au déroulement du vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours de scrutin, le troisième tour a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Élection du délégué titulaire :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Jean-Luc MADEJ (titulaire)

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 1 ou nuls : 0

RESTE : nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

M. Jean-Luc MADEJ : 18 voix

> ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Energies Vienne Monsieur Jean-Luc MADEJ.

Élection du délégué suppléant :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Patrick CHEVRIER (suppléant)

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 1 ou nuls : 0

RESTE : nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

M. Patrick CHEVRIER : 18 voix

> ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant au Syndicat Energies Vienne Monsieur Patrick CHEVRIER.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a désigné ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE, à savoir :

- **représentant CTE titulaire : M. Jean-Luc MADEJ**
- **représentant CTE suppléant : M. Patrick CHEVRIER**

La Commission Territoriale d'Energie, qui sera animée par le Syndicat ENERGIES VIENNE, sera un lieu d'échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes. Elle se réunira au moins une fois par an. Elle constituera également le collège électoral au sein duquel seront élus 85 délégués appelés à siéger au Comité Syndical. Le moment venu, le représentant titulaire sera invité à se porter candidat, s'il le souhaite, à un poste de délégué au Comité syndical.

Election du délégué à l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86) :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence des Territoires de la Vienne.

Les champs d'intervention de l'agence sont l'assistance aux communes dans les domaines informatique, juridique et technique, ainsi que dans le domaine de la Maîtrise d'œuvre.

Le Maire indique que, concernant les communes, siègent avec voix délibérative le Maire ou son représentant (à défaut du Maire, il faudrait procéder à l'élection d'un représentant).

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne,

Monsieur le Maire propose aux conseillers de le désigner comme représentant du conseil municipal.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-de désigner Le maire Jean-Luc MADEJ comme représentant de la commune au sein de l'Agence des Territoires de la Vienne.

Election des délégués au Conseil d'administration du Collège Louise Michel :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du Conseil d'administration du Collège Louise Michel, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Il est alors procédé au déroulement du vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours de scrutin, le troisième tour a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation et notamment son article R.421-33,
Vu le Décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu la note d'instruction des Ministères de l'Education nationale et de l'Intérieur en date du 3 novembre 2014, précisant que pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège est désormais limitée à un membre titulaire et un membre suppléant,
Vu les statuts du Conseil d'administration du Collège Louise Michel,

Élection du délégué titulaire :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :
-Sylvie BOULBES (titulaire)

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 1 ou nuls : 0

RESTE : nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

Mme Sylvie BOULBES : 18 voix

> ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire au Conseil d'administration du Collège Louise Michel Madame Sylvie BOULBES.

Élection du délégué suppléant :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Pierre BRUGIER (suppléant)

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 0 ou nuls : 0

RESTE : nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

M. Pierre BRUGIER : 19 voix

> ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante au Conseil d'administration du Collège Louise Michel Monsieur Pierre BRUGIER.

Election des délégués à l'Ecomusée :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein de l'Ecomusée, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Il est alors procédé au déroulement du vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours de scrutin, le troisième tour a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Ecomusée,

Élection du délégué titulaire :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Marylène THIMONIER (titulaire)

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 1 ou nuls : 0

RESTE : nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

Mme Marylène THIMONIER : 18 voix

> ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire à l'Ecomusée Madame Marylène THIMONIER.

Élection du délégué suppléant :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

-Maria FAUGERE (suppléant)

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 1 ou nuls : 0

RESTE : nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

Mme Maria FAUGERE : 18 voix

> ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée à l'Ecomusée Madame Maria FAUGERE.

Election du délégué au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner le délégué de la commune au sein du « Collège des élus » du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.).

Pour information, Monsieur le Maire précise que Madame Carole BLANCHARD, agent de la commune, représentera celle-ci au « Collège des agents » du C.N.A.S.

Deux délégués (un élu et un agent) représenteront donc la collectivité au sein des instances du C.N.A.S.

Il est alors procédé au déroulement du vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours de scrutin, le troisième tour a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) ,

Élection du délégué titulaire

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

-Annie TRICHARD

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 1 ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

Madame Annie TRICHARD : 18 voix.

> ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire au « Collège des élus » du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) Madame Annie TRICHARD.

5. Elections des représentants au Conseil d'administration du C.C.A.S. :

Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration (soit 4 membres élus et 4 membres nommés ; le nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration (soit 4 membres élus et 4 membres nommés).

Election des membres du Conseil d'Administration :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de

présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 2 juin 2020 à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

-Annie TRICHARD
-Annie LAGRANGE
-Nathalie RIBARDIERE
-Jean BUJAULT

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 19
À déduire : bulletins blancs : 0 ou nuls : 0
-nombre de suffrages exprimés : 19
-nombre de sièges à pourvoir : 4

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Ont obtenu :

– Liste 1 : 19 voix.

En l'absence d'une seconde liste, les 4 sièges à pourvoir sont donc attribués à la liste 1.

Le conseil municipal,
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare Annie TRICHARD, Annie LAGRANGE, Nathalie RIBARDIERE et Jean BUJAULT élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la Commune de Lussac-Les-Châteaux.

6. Composition des commissions communales :

Création et composition de la Commission d'Appel d'Offres :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président (*il est rappelé que le maire (ou son représentant) est membre de droit de la CAO*), et par trois membres titulaires et trois membres suppléants élus (au sein du conseil municipal) à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est par ailleurs rappelé (conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales) que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire précise aussi que lorsque le président de la CAO, c'est-à-dire le maire, est absent ou empêché, il convient de mettre en œuvre la suppléance prévue à l'article L.2122-17 du CGCT. Cet article prévoit que, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ». Par conséquent, le président de la CAO est remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau. Dans l'hypothèse où le 1er adjoint serait lui aussi empêché, il est fait appel au 2ème adjoint (etc...). Enfin, il est à noter que le président ne peut pas se faire représenter par un membre de la CAO (Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n°98LY0075).

Monsieur le Maire procède à un appel de candidatures.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste 1 :

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Annie TRICHARD

M. Daniel MORAND

M. Jean BUJAULT

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Patrick CHEVRIER

M. Patrice FILLAUD

M. Jérôme PEUMERY

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur le maire Jean-Luc MADEJ

Membres titulaires :

Mme Annie TRICHARD

M. Daniel MORAND

M. Jean BUJAULT

Membres suppléants :

M. Patrick CHEVRIER

M. Patrice FILLAUD

M. Jérôme PEUMERY

Création et composition des autres commissions :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, pour la bonne marche des travaux du Conseil municipal, il convient de préparer les dossiers en commission.

Il rappelle que conformément à l'**article L.2121-22** du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par **le Maire, qui en est le président de droit**, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Monsieur le Maire Précise que les commissions municipales n'ont aucun pouvoir de décision. Elles préparent le travail et les délibérations du Conseil municipal. Les séances des commissions ne sont pas publiques ; toutefois, les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au Conseil municipal. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose aux conseillers que toutes personnes intéressées par l'activité d'une ou plusieurs commissions le fasse savoir au Conseil municipal afin qu'elles puissent être invitées par le président ou le vice-président de ces commissions (en nombre limité, à la libre appréciation de ces derniers, sans pouvoir dépasser le nombre d'élus membres de la commission) sachant que le président ou chaque vice-président se réserve la possibilité d'inviter ou non ces personnes selon les dossiers prévus à l'ordre du jour des réunions.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Le Conseil municipal doit fixer le nombre de commissions et le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

A cet effet, Monsieur le Maire propose que pour toutes les commissions, le nombre maximum de conseillers municipaux soit de 10.

En plus de la création de la Commission d'appel d'offres (CAO) effectuée préalablement, il propose aux conseillers la création de 13 autres commissions (et 1 sous commissions), chargées respectivement des thèmes suivants :

-Environnement (et Sous Commission Pêche) : chargée de donner son avis sur les dossiers relatifs à l'environnement, au fleurissement, au développement durable, et à la pêche.

-Voirie et Réseaux : chargée de donner son avis sur les dossiers relatifs à la voirie, à l'assainissement collectif et individuel, et à l'éclairage public.

-Bâtiments Communaux : chargée de donner son avis sur les dossiers relatifs à l'entretien et aux travaux concernant tous les bâtiments appartenant à la Commune.

-Cadre de Vie : chargée de coordonner les projets importants touchant à la voirie, les réseaux, les bâtiments et l'environnement (exemple : nouvelle organisation de la collecte des déchets).

-Cimetière : chargée de donner son avis sur les dossiers relatifs au cimetière.

-Culture Patrimoine Tourisme : chargée de donner son avis sur les dossiers relatifs aux domaines culturel et touristique et au patrimoine.

-Communication et Relations publiques : chargée de donner son avis sur les dossiers relatifs à la communication et aux relations publiques.

-Vie Sociale : chargée de donner son avis sur les dossiers relatifs au domaine social dans la commune.

-Vie scolaire : chargée de donner son avis sur les dossiers relatifs aux écoles publiques et privées, ainsi qu'au collège de Lussac.

-Vie Commerciale et artisanale : chargée de donner son avis sur les dossiers relatifs aux activités économiques, commerciales et artisanales.

-Vie Associative Jeunesse et sports : chargée de donner son avis sur les dossiers relatifs à la vie associative et aux activités concernant la jeunesse et les sports.

-Finances : chargée de donner son avis sur les budgets, les comptes, les tarifs et toutes les décisions à incidence budgétaire.

-Personnel : chargée de donner son avis sur les dossiers relatifs à la gestion du personnel communal.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

de créer 13 commissions municipales (en plus de la Commission d'appel d'offres déjà créée par délibération en date du 2 juin 2020), à savoir les commissions :

-Commission Environnement (et Sous Commission Pêche),

-Commission Voirie et Réseaux,

-Commission Bâtiments Communaux,

-Commission Cadre de Vie,

-Commission Cimetière,

-Commission Culture Patrimoine Tourisme,

-Commission Communication et Relations publiques,

-Commission Vie Sociale,

-Commission Vie scolaire,

-Commission Vie Commerciale et artisanale,

-Commission Vie Associative Jeunesse et sports,

-Commission des Finances,

-Commission du Personnel.

Article 2 :

d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

-10 conseillers municipaux au maximum par commission,

-les commissions pourront entendre des personnes extérieures au Conseil municipal. Toutes personnes intéressées par l'activité d'une ou plusieurs commissions pourront être invitées par le président ou le vice-président de ces commissions (en nombre limité, à la libre appréciation de ces derniers, sans pouvoir dépasser le nombre d'élus membres de la commission) sachant que le président ou chaque vice-président se réservera la possibilité d'inviter ou non ces personnes selon les dossiers prévus à l'ordre du jour des réunions.

Article 3 :

après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

-Environnement (et Sous Commission Pêche) :

Vice-Présidente : Annie TRICHARD ; 2nd Vice-Président : Ludovic AUZENET

- Patrick CHEVRIER

- Margareth DARDILLAC

- Pierre BRUGIER

- Nathalie RIBARDIERE

- Marylène THIMONIER

- Bernard DUVERGER

- Jérôme PEUMERY

Sous Commission Pêche : Responsable : Ludovic AUZENET

-Voirie et Réseaux :

Vice-Président : Jean BUJAULT ; 2nd Vice-Président : Jérôme PEUMERY

- Daniel MORAND

- Michel GUILLON

- Patrice FILLAUD

- Bernard DUVERGER

- Ludovic AUZENET

- Patrick CHEVRIER

-Bâtiments Communaux :

Vice-Président : Daniel MORAND ; 2nd Vice-Président : Patrick CHEVRIER

- | | |
|----------------------|-------------------|
| - Nathalie TOUCHARD | - Patrice FILLAUD |
| - Jean BUJAULT | - Ludovic AUZENET |
| - Marylène THIMONIER | - Jérôme PEUMERY |

-Cadre de Vie :

Vice-Président : Jérôme PEUMERY ; 2nd Vice-Présidente : Annie TRICHARD

- | | |
|-----------------|------------------|
| - Daniel MORAND | - Pierre BRUGIER |
|-----------------|------------------|

- Cimetière :

Vice-Présidente : Annie TRICHARD

- | | |
|---------------------|-------------------|
| - Nathalie TOUCHARD | - Patrice FILLAUD |
| - Jean BUJAULT | - Annie LAGRANGE |

-Culture Patrimoine Tourisme :

Vice-Présidente : Marylène THIMONIER ; 2nd Vice-Présidente : Maria FAUGERE

- | | |
|---------------------|------------------|
| - Nathalie TOUCHARD | - Annie TRICHARD |
| - Pierre BRUGIER | - Michel GUILLON |
| - Jérôme PEUMERY | |

-Communication et Relations publiques :

Vice-Président : Pierre BRUGIER ; 2nd Vice-Présidente : Maria FAUGERE

- | | |
|----------------------|------------------|
| - Annie TRICHARD | - Jérôme PEUMERY |
| - Marylène THIMONIER | - Annie LAGRANGE |

-Vie Sociale :

Vice-Présidente : Annie TRICHARD ; 2nd Vice-Présidente : Annie LAGRANGE

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| - Patrick CHEVRIER | - Nathalie RIBARDIERE |
| - Jean BUJAULT | |

Aide Alimentaire : Responsable : Annie LAGRANGE

-Vie scolaire :

Vice-Présidente : Sylvie BOULBES ; 2nd Vice-Président : Pierre BRUGIER

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| - Cynthia SAUVAGE | - Bernard DUVERGER |
| - Margareth DARDILLAC | - Annie LAGRANGE |

-Vie Commerciale et artisanale :

Vice-Président : Michel GUILLON ; 2nd Vice-Président : Daniel MORAND

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - Nathalie TOUCHARD | - Marylène THIMONIER |
| - Jean BUJAULT | - Annie LAGRANGE |
| - Maria FAUGERE | |

-Vie Associative Jeunesse et sports :

Vice-Présidente : Annie TRICHARD

- | | |
|---------------------|--------------------|
| - Nathalie TOUCHARD | - Patrick CHEVRIER |
| - Ludovic AUZENET | - Michel GUILLON |
| - Patrice FILLAUD | |

- Finances :

Vice-Présidente : Annie LAGRANGE

Les adjoints au Maire sont tous membres de cette commission, ainsi que :

- | | |
|---------------------|-------------------|
| - Nathalie TOUCHARD | - Cynthia SAUVAGE |
| - Maria FAUGERE | - Pierre BRUGIER |

- Personnel :

Vice-Président : Daniel MORAND

- Nathalie TOUCHARD
- Jean BUJAULT
- Patrick CHEVRIER

- Pierre BRUGIER
- Annie TRICHARD
- Marylène THIMONIER

7. Désignation du Correspondant défense :

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après appel à candidatures, Monsieur Jean-Luc MADEJ fait part de son souhait d'être correspondant défense.

Monsieur le Maire propose qu'il soit désigné Correspondant défense de la commune.

Mise aux voix : 18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de désigner Monsieur Jean-Luc MADEJ en tant que Correspondant défense de la commune.

8. Autorisation de signature des contrats de recrutement d'agents non titulaires, dont pour faire face à des besoins temporaires :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 3-1 et 3-2,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique,

Considérant que les emplois permanents doivent être pourvus par des agents statutaires,

Considérant que le recrutement de non titulaires est l'exception,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Considérant que ces mêmes besoins du service peuvent aussi nécessiter le recrutement dans les plus brefs délais d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Considérant que le Conseil municipal peut habiliter le Maire à signer les contrats d'engagement des agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées par les articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, afin de faciliter l'administration communale,

Il est rappelé que lorsqu'un emploi est créé par le Conseil municipal, Le Maire est seul compétent pour nommer sur ce poste un agent titulaire.

Dans certains cas, le recrutement d'un agent non titulaire sur un poste permanent est possible pour répondre au besoin de continuité du service :

- pour remplacer des agents momentanément indisponibles (par exemple pour remplacer un agent titulaire autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, en congés de maladie ou de maternité, en détachement ou en disponibilité de courte durée) : la durée d'engagement dépendra alors de la durée d'absence du fonctionnaire remplacé ;

- Lorsque qu'aucun agent titulaire au profil satisfaisant n'a postulé et plus largement lorsque l'emploi ne peut être immédiatement pourvu par un agent statutaire : l'engagement sera dans ce cas d'une durée maximale d'un an, renouvelable une fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti.

Le recrutement d'un agent non titulaire peut aussi être nécessaire pour répondre aux besoins du service dans les cas liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Pour l'ensemble de ces cas, le Conseil municipal doit autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondant au recrutement d'agents non titulaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement des agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées par les articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Sont notamment concernés dans ce cadre et pour répondre au besoin de continuité du service les contrats d'engagement des agents recrutés :

- pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, ainsi que pour répondre, lorsque les besoins du service le nécessitent, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- pour effectuer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles car autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou momentanément indisponibles en raisons de congés de maladie ou de maternité ou parental, de détachement ou de disponibilité,
- pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an (renouvelable une fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti) à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un agent statutaire.
- de préciser que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- de prévoir à cette fin l'inscription au budget des crédits nécessaires.

- Le prochain Conseil municipal est prévu le **lundi 29 juin 2020** à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00H06.

Le Maire,

Jean-Luc MADEJ